



Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION DU 03 NOVEMBRE 2021

Participants : Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
Daniel CHOMETTE – Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en Visio
Excusés : Didier BARDET - Jean Pierre CIESIELSKI

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

COUPE DE FRANCE

Rencontre WAZIERS USM – MONS EN BAROEUL AC du 31/10/2021

Réserves techniques d'après match de MONS EN BAROEUL AC pour le motif : « ne pas avoir mis un second carton jaune pour avoir soulevé le maillot ». Recevables.

La commission,

Considérant que les réserves techniques n'ont pas été déposées au moment du fait de jeu concerné,

Dit que les réserves techniques sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 2.

WAZIERS USM qualifié. Droits conservés pour MONS EN BAROEUL AC

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rencontre SENLIS FUTSAL CLUB – CAGNY ES du 27/10/2021

Courriel de CAGNY ES en date du 25/10/2021 indiquant qu'il ne pourra pas se déplacer à SENLIS FUTSAL CLUB

La commission déclare CAGNY ES forfait

SENLIS FUTSAL CLUB – CAGNY ES score 3 – 0

SENLIS FUTSAL CLUB qualifié.

Rencontre AMIENS ETOUVIE FUTSAL – AMIENS AFS MARIVAUX du 21/10/2021

La commission,

Considérant le joueur BEDROUNI Abdelnour, licence n°2545990236 de AMIENS AFS MARIVAUX, suspendu 3 matchs fermes à compter du 01/10/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant qu'après la rencontre, chaque club avant de valider la FMI, doit vérifier l'historique (score, sanction, remplacement),

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BEDROUNI Abdelnour ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer

sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS AFS MARIVAUX, pour en reporter le bénéfice à AMIENS ETOUVIE FUTSAL. Score 8 – 0.

Inflige au joueur BEDROUNI Abdelnour, licence n°2545990236 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 08 novembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS AFS MARIVAUX

AMIENS ETOUVIE FUTSAL qualifié

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

Lors de la phase éliminatoire : - Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes,

-à partir de la compétition propre : - Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

-Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée

COUPE DE LA LIGUE FEMININE

Rencontre MAUBEUGE US – ST QUENTIN O du 31/10/2021

Courriel de ST QUENTIN O en date du 27/10/2021 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MAUBEUGE US.

La commission déclare ST QUENTIN O forfait

MAUBEUGE US – ST QUENTIN O score 3 - 0

MAUBEUGE US qualifié. Amende de 60 euros à ST QUENTIN O.

COUPE DE LA LIGUE FUTSAL

Rencontre ST POL SUR MER PF – WAVRIN DON JS du 27/10/2021

Absence de l'équipe de WAVRIN DON JS à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare WAVRIN DON JS forfait

ST POL SUR MER PF – WAVRIN DON JS score 3 – 0

ST POL SUR MER PF qualifié. Amende de 100 euros à WAVRIN DON JS

CHAMPIONNAT

Rencontre R3 poule G AILLY S/S FC SAMARA – MOREUIL SC du 23/10/2021

Observations d'après match de MOREUIL SC par suite d'une panne d'un poteau de projecteurs sur les quatre avant la rencontre. Recevables.

La commission

Considérant que les observations d'après match ne concernent que la participation et la qualification des joueurs

Dit que les observations sont non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 0

Droits conservés

Rencontre R3 poule I SENLIS USM 2 – LONGUEIL ANNEL FC du 24/10/2021

Rencontre non jouée à la demande du club de LONGUEIL ANNEL FC suite à la non-présentation par 3 joueurs de SENLIS USM 2 du Pass sanitaire incluant un QR code.

La commission,

Considérant le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales édité par la FFF,

Considérant que le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ».

Considérant que le joueur SAJOUS Pierre Alexandre a présenté un test PCR daté du 23/10/2021 sans QR code,

Considérant que le joueur DISAGI Igor a présenté un test PCR daté du 23/10/2021 sans QR code,

Considérant que le joueur DESMARETS Noah a présenté un test PCR daté du 24/10/2021 à 16H30 sans QR code,

Considérant pour le joueur DESMARETS Noah, après indication fournie par le laboratoire référencé sur le document, que le joueur n'est pas connu au dit laboratoire.

Considérant que le numéro d'examen correspond à une autre personne,

Considérant que la date du test ne peut pas être réelle,

Considérant la décision du Comité exécutif de la FFF en date du 30/08/2021 qui précise dans la situation 2 - refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

« Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité ».

Considérant que le club de SENLIS USM 2 n'a pas souhaité retirer ses joueurs de la FMI,

Donne match perdu par pénalité à SENLIS USM 2.

SENLIS USM 2 – LONGUEIL ANNEL FC. Score 0 – 3

Amende de 100 euros à SENLIS USM

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour donner suite pour le joueur DESMARETS Noah

Rencontre U18 R2 poule C ARSENAL ABC CLUB – AULNOY US du 30/10/2021

Courriel d'AULNOY US en date du 30/10/2021 à 14H52 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ARSENAL ABC CLUB.

La commission déclare AULNOY US forfait

ARSENAL ABC CLUB – AULNOY US score 3 - 0

1^{er} forfait à AULNOY US. Amende de 60 euros à AULNOY US

Match retour à ARSENAL ABC CLUB

Rencontre U17 R2 poule A NEUVILLE FAN 96 – VIEUX CONDE F du 30/10/2021

Rencontre arrêtée à la 90+1. Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre U16 R1 poule B WAZIERS USM – DOUAI SC du 09/10/2021

Réserves d'après match de DOUAI SC pour une erreur d'arbitrage. Recevables

La commission,

Considérant après avis de la CRA que les réserves déposées sur un fait de jeu n'amènent aucune recevabilité technique.

Considérant que les réserves d'après match ne concernent que la participation et la qualification des joueurs,

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0.

Droits conservés.

Rencontre U14 D1 Oise PONT STE MAXENCE US – BEAUVAIS OISE du 09/10/2021

La commission,

Considérant le joueur DUCHEMIN Loan, licence n°2547306857 de PONT STE MAXENCE US, suspendu 2 matchs fermes à compter du 26/09/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant qu'après la rencontre, chaque club avant de valider la FMI, doit vérifier l'historique (score, sanction, remplacement),

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DUCHEMIN Loan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PONT STE MAXENCE US, pour en reporter le bénéfice à BEAUVAIS OISE AS. Score 0 - 4

Inflige au joueur DUCHEMIN Loan licence n°2547306857 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 08 novembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à PONT STE MAXENCE US

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération ni à la décision

Rencontre U14 D1 Flandres poule D TOURCOING US – LILLE LOSC METROPOLE du 23/10/2021

Courriel de TOURCOING US en date du 19/10/2021 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de LILLE LOSC METROPOLE.

La commission déclare TOURCOING US forfait

TOURCOING US – LILLE LOSC METROPOLE score 0 – 3

1^{er} forfait à TOURCOING US. Amende de 60 euros à TOURCOING US

Rencontre U18F à 11 R1 LILLERS FC – AMIENS PORTO FC du 30/10/2021

Courriel d'AMIENS PORTO FC en date du 30/10/2021 à 10H51 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLERS FC

La commission déclare AMIENS PORTO FC forfait

LILLERS FC – AMIENS PORTO FC score 3 – 0

1^{er} forfait à AMIENS PORTO FC. Amende de 60 euros à AMIENS PORTO FC

Rencontre U18F à 11 R2 poule B LE PORTEL STADE – CALAIS GRAND PASCAL du 30/10/2021

Courriel de LE PORTEL STADE en date du 29/10/2021 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de CALAIS GRAND PASCAL

La commission déclare LE PORTEL STADE forfait

LE PORTEL STADE – CALAIS GRAND PASCAL score 0 – 3

4^{ème} forfait à LE PORTEL STADE. LE PORTEL STADE est déclaré forfait général

Amende de 200 euros à LE PORTEL STADE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIERS

Courriel de LE TOUQUET ACF en date du 20/10/2021 informant du forfait général de son équipe U14 D1 Côte d'Opale.

Amende de 200 euros à LE TOUQUET ACF

Le président de séance

B. COLMANT